

## Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

PROCAL, Association des fournisseurs de matériel de chauffage a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel de *spécialiste en thermique*, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

L'Union Suisse du Métal a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel de *dessinateur-constructeur sur métal/dessinatrice-constructrice sur métal*, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

L'Union Suisse du Métal a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel de *chef d'atelier et de montage en construction métallique/cheffe d'atelier et de montage en construction métallique*, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

La direction de l'Administration fédérale des douanes, représentée par la Direction générale des douanes a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur de *garde-frontière avec diplôme fédéral*, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

Les personnes intéressées peuvent obtenir ces projets de règlement à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, Effingerstrasse 27, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

6 février 2007

Office fédéral de la formation professionnelle  
et de la technologie

## Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2007
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	06
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.02.2007
Date	
Data	
Seite	1101-1101
Page	
Pagina	
Ref. No	10 140 325

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.